



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 28 mars 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'équipement touristique des Grandes Combes
sur la commune de Saint-Bon Courchevel
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société des Montagnes de l'Arc**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\
73\2012\Equipement_touristique_gdes_Combes_Courchevel\Avis AE*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de d'équipement touristique des Grandes Combes, sur la commune de Saint-Bon Courchevel, présenté par ladite commune, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de la mairie de Saint-Bon Courchevel. L'autorité environnementale en a accusé réception le 22 février 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis, et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 22 février 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet sur la station de Courchevel 1850 consiste à développer une offre de loisirs complémentaires au ski en hiver comme en été. Il est ainsi prévu de créer un équipement comprenant un espace aquatique afin de répondre aux besoins d'une multisaisonalité. Le site des Grandes Combes a été choisi par sa position stratégique. L'un des enjeux est de faire émerger un « grand Courchevel » composé de différents quartiers bien reliés les uns aux autres. Le projet

ambitionne de développer les modes de transport doux et de faire du site des Grandes Combes le pôle d'échange des transports collectifs. L'équipement touristique consiste en :

- un espace aquatique couvert ;
- une grande salle d'accueil des événements culturels et sportifs ;
- un centre de séminaires et de ressourcement avec médiathèque ;
- une offre de stationnement ;
- un complexe hôtelier.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial est classiquement structuré autour des données relatives aux milieux naturel, physique et humain qui caractérisent la zone d'étude du projet. Il se présente comme complet et illustré de manière pertinente. De bonne qualité, il n'appelle pas d'observation particulière. Une synthèse, ainsi qu'une hiérarchisation des enjeux identifiés, auraient toutefois pertinemment finalisé l'analyse de l'état initial. La stabilité du remblai sur lequel l'équipement touristique vient s'implanter constitue l'un des principaux enjeux du projet.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Conformément à la loi montagne, le projet a fait l'objet d'une autorisation au titre des unités touristiques nouvelles en juin 2011. Une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, actuellement en cours d'approbation, a pour but de classer le terrain en zone 1 AU gc afin de permettre la réalisation de ce projet.

2.3 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce dernier est pleinement satisfaisant et illustré de manière adéquate. Il rend compte du contenu de l'étude d'impact de manière didactique.

2.4 Justification du projet

L'étude d'impact comprend un chapitre dédié à la justification du projet. L'ambition touristique de diversification de l'offre de loisirs y est développée. Le choix du site des Grandes Combes est argumenté.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement.

Enjeux naturalistes

Le site d'implantation de l'équipement projeté est déjà très largement anthropisé ; les impacts sur la faune sauvage sont faibles. Toutefois, l'étude d'impact aurait pu être plus qualitative sur ce point. Ainsi, l'étude de la faune porte davantage sur le bois des Bans que sur l'emprise même du projet, elle ne précise pas les interactions entre ces deux milieux. En ce qui concerne le relevé des espèces,

seuls les mammifères et les oiseaux sont cités ; les invertébrés sont ignorés. En outre, afin de mieux cerner les enjeux, il aurait été préférable de hiérarchiser l'intérêt patrimonial des différentes espèces citées. La restauration de la continuité du corridor écologique situé le long du ruisseau des Gravelles, ainsi que la continuité avec les espaces naturels environnants, constituent des enjeux importants auxquels le projet doit pouvoir répondre. La restauration chimique du cours d'eau devra également être traitée. Quant à l'évaluation des incidences, la conclusion quant à l'absence d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 aurait mérité d'être étayée davantage.

Risques naturels

Le projet est prévu sur le secteur des Grandes Combes, identifié pour sa sensibilité aux risques naturels de glissements de terrain et de crues torrentielles. Le site du projet consiste en un important remblai dont la stabilité est à renforcer. La construction de l'équipement touristique ne pourra démarrer qu'après achèvement total des travaux décrits dans le dossier relatif à l'aménagement du torrent de Gravelles, ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale en date du 7 avril 2011. Les travaux envisagés ne pourront remettre en cause le fonctionnement du parcours à moindre dommage défini dans ledit arrêté préfectoral. Les études géotechniques devront démontrer la stabilité du remblai des Grandes Combes dans le temps. En outre, il apparaît nécessaire que les réseaux humides mis en place dans le cadre de la réalisation du projet touristique soient parfaitement étanches, afin d'éviter toute infiltration qui conduirait à déstabiliser le remblai.

Utilisation de la ressource en eau

Concernant l'adduction en eau potable, les éléments fournis ne permettent pas de savoir précisément de quelle manière s'effectuera le remplissage aux mois de mai et de novembre. Par ailleurs, on ne connaît pas les capacités, à ces périodes, du réservoir « Haut service 1550 ». Ce point mériterait donc d'être précisé, même si les graphiques présentés dans l'étude d'impact laissent présager une marge confortable en matière d'adéquation des ressources aux besoins.

Par ailleurs, il est à noter que le projet est source d'une forte consommation d'eau puisque, sans même inclure le remplissage des bassins à raison de deux fois par année, la consommation d'eau annuelle du centre aquatique sera d'un peu plus de 20 000 m³. Concernant les eaux usées, une convention devra être passée avec l'exploitant de la station d'épuration.

Intégration paysagère

Le parti pris architectural se présente comme intéressant en matière d'intégration du projet dans le site. La qualité du diagnostic paysager est également à relever. Toutefois, les effets de l'équipement sur l'environnement ne présentent pas le même niveau de précision. A titre d'exemple, le traitement du ruisseau n'est pas suffisamment détaillé, alors que celui-ci sera fortement artificialisé par des parades géotechniques et que l'enjeu du corridor écologique et paysager est identifié dans le diagnostic. Par ailleurs, l'intégration paysagère des parkings en phase n°1 et celle du complexe hôtelier en phase n°2 méritent d'être approfondies au vu de leur emprise et de la qualité paysagère du site.

Gestion et qualité des déblais

Compte tenu du volume important de déblais induits par le projet, il est important de préciser la destination des matériaux extraits.

Déplacements

Les dispositifs prévus, à savoir les navettes, les remontées mécaniques et les cheminements piétons, œuvrent en faveur de l'utilisation de modes alternatifs à la voiture. Toutefois, la création de nombreux parkings interrogent quant à la motivation réelle de la commune sur le sujet. La cohérence du dispositif mériterait d'être précisée.

Énergies renouvelables

La démarche présentée pourrait être davantage qualitative si la commune privilégiait les labels de performance énergétique bâtiments basse consommation (BBC). La généralisation des énergies renouvelables serait également à préconiser, avec notamment un renforcement de l'énergie solaire.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est de qualité. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Le projet s'inscrit dans un site déjà très largement artificialisé, les enjeux naturalistes sont donc limités. L'étude d'impact aurait néanmoins gagné en qualité à préciser les conséquences de l'aménagement sur le ruisseau des Gravelles et les secteurs boisés proches, comme cela avait été souligné dans le cadre des avis précédemment émis sur ce même dossier.

En effet, il est à relever qu'en dépit des avis émis à des stades antérieurs de la procédure, à savoir lors de l'autorisation d'unité touristique nouvelle (UTN) et lors de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme, l'étude d'impact ne semble pas avoir été retravaillée afin de prendre en compte les remarques formulées quant aux précisions à apporter à l'étude d'impact. Certains points ne sont toujours pas éclaircis ou développés.

Il n'en demeure pas moins que le projet prend en compte l'environnement dans lequel il s'inscrit. Il en est ainsi de l'enjeu relatif aux risques naturels, sous réserve d'un certain nombre de prescriptions à respecter relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage. Bien que cela demeure perfectible, les enjeux issus du Grenelle de l'environnement ont été intégrés à l'étude d'impact. Enfin, l'objectif de diversification de l'offre touristique en station, aussi bien en hiver qu'en été, est argumenté de sorte à justifier le projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE



Gilles PIROUX